

-
- 1 GÉNÉRALITÉS .1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat englobent, sans toutefois s'y limiter, la fourniture de la totalité de la main d'oeuvre et du matériel nécessaires à l'exécution du dragage et l'immersion de déblais de dragage selon les prescriptions du présent devis, à Tabusintac Gully N.-B., Nouveau Canal, des section à l'intérieur et à l'extérieur.
- 2 PERMIS, CERTIFICATS ET DROITS .1 Le Représentant du Ministère devra obtenir le permis d'immersion en mer prescrit par la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) ainsi que le permis d'extraction, et transmettre les Avis aux navigateurs nécessaires avant le début de opération de dragage.
- 3 INSPECTION DES EMPLACEMENT .1 Avant de faire parvenir sa soumission, l'Entrepreneur doit visiter tous les emplacements en vue de se familiariser avec les conditions existantes et d'examiner tous les autres détails qui pourraient influencer sur le coût des travaux. La méconnaissance des conditions locales ne peut être invoquée pour réclamer un montant d'argent supplémentaire.
- 4 CALENDRIER DES TRAVAUX .1 Lors de l'adjudication du contrat, l'Entrepreneur doit soumettre au Représentant du Ministère un calendrier des travaux indiquant les étapes prévues d'avancement des travaux et la date définitive de leur achèvement dans le délai stipulé aux documents contractuels. Toutes les données inscrites au tableau des prix unitaires doivent être indiquées dans le calendrier sous forme de graphique à barres horizontales.
- .1 Le chenal de la rivière de Tabusintac et le Golfe du Saint-Laurent devraient être navigables (départ de la glace) par le 17 Avril 2017.
- .2 Un chenal de 15 mètres de large, 1,5 m de profondeur sur la section extérieure, et un chenal de 15 mètres de large, 1,0 m de profondeur sur la section à l'intérieure, est la priorité de 30 Avril, 2017, la date que les casiers à homards sont placés.
-

-
- 4 CALENDRIER DES TRAVAUX (Suite) .1 (Suite)
.3 Le reste du dragage sera achevés au cours de la saison de pêche et dans les périodes prévues par contrat, sans être un obstacle aux navires de pêche.
.4 Période de construction est du 17 avril 2017 jusqu'a le 31 mai 2017.
- 5 ZERO DES CARTES .1 Les élévations spécifiées dans le présent devis ou indiquées sur les dessins contractuels transmis au moment de la commande de dragage sont données en mètres par rapport au zéro des cartes ou niveau de basse mer, lequel correspond à une élévation de 0,0 mètre.
- 6 RÉUNION DE CHANTIER .1 Le Représentant du Ministère organisera des réunions de chantier, en fixera la date et l'heure, et se chargera de préparer et de distribuer les comptes rendus de ces réunions.
- 7 DESSINS SUPPLEMENTAIRE .1 Le Représentant du Ministère peut fournir des dessins supplémentaires, à fin de clarifier les travaux, en vue d'assurer une bonne exécution des travaux. Ces dessins auront la même portée que ceux faisant partie des documents contractuels transmis avec la commande de dragage.
.2 Des nouveaux donnés bathymetrique seront recueillies en Avril dès que le navire hydrographique peut naviguer dans le chenal et les zones de travail. Les nouveaux donnés remplaceront ceux qui sont indiqueés sur les plans du contrat.
- 8 PROTECTION DES RESEAUX ET DES OUVRAGES EXISTANTS .1 l'Entrepreneur est responsable d'obtenir tous les renseignements des services offerts sur le site ainsi des ouvrages existants.
L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer leur protection durant les travaux.
.2 L'Entrepreneur assumera les frais de remise en état des réseaux et des ouvrages existants,
-

-
- 8 PROTECTION DES RESEAUX ET DES OUVRAGES EXISTANTS
(Suite)
- .2 (Suite)
advenant d'éventuels dommages causés dans le cadre des travaux faisant l'objet de ce contrat. Toutes les réparations devront être effectuées avec des matériaux neufs approuvés par Représentant du Ministère.
- .3 L'Entrepreneur restaurera immédiatement, sans qu'il en coûte quoi que ce soit à l'Ingénieur, tout service interrompu à cause de ses activités.
- 9 AUTORITES PORTUAIRES
PORTUAIRES
- .1 L'Entrepreneur doit communiquer avec les maîtres de port ou les représentants des autorités portuaires avant de commencer les travaux.
- .2 L'Entrepreneur doit communiquer avec les autorités portuaires avant la mobilisation du matériel et négocier les droits de mouillage et d'accès aux installations.
- 10 TAXES
TAXES
- .1 L'Entrepreneur doit payer les taxes fédérales, provinciales et municipales qui s'appliquent. Se reporter à l'« Avis aux soumissionnaires » concernant la taxe sur les produits et services.
- 11 DOCUMENTS REQUIS
REQUIS
- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
- .1 les dessins contractuels,
 - .2 le devis,
 - .3 les addenda,
 - .4 les autres modifications apportées au contrat,
 - .5 les autorisations et les permis pertinents,
 - .6 le Plan de protection de l'environnement,
 - .7 le plan de sécurité du chantier.
 - .8 la Loi de santé et de sécurité au travail, province du Nouveau-Brunswick.
-

- 12 UTILISATION DE .1 L'utilisation de l'emplacement par
L'EMPLACEMENT PAR l'Entrepreneur est restreinte aux zones de
L'ENTREPRENEUR dragage et aires spécifiées dans le présent
devis.
- 13 NETTOYAGE .1 Avant l'acceptation des travaux,
l'Entrepreneur doit nettoyer les lieux et les
laisser dans un état jugé convenable par le
Représentant du Ministère.

1.1 DÉFINITIONS

- .1 RCSST : Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, établi en vertu de la Partie II du Code canadien du travail.
- .2 Personne compétente : s'entend de toute personne qui présente les qualités suivantes.
 - .1 Elle est qualifiée en matière de connaissances personnelles, de formation et d'expérience pour exécuter les travaux assignés de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes sur les lieux de travail.
 - .2 Elle connaît les dispositions des statuts et règlements en matière de santé et sécurité qui s'appliquent aux travaux.
 - .3 Elle est au courant des dangers éventuels ou réels que pose le travail pour la santé et la sécurité.
- .3 Blessure nécessitant des soins médicaux : toute blessure mineure ayant nécessité un traitement médical et dont le coût est payé par la commission des accidents du travail de la province où est survenue la blessure.
- .4 ÉPI : équipement de protection individuel.
- .5 Chantier : aux endroits où ce terme apparaît dans la présente section, il signifie les zones, situées sur les lieux où les travaux sont exécutés, utilisées par l'Entrepreneur pour effectuer toutes les activités liées à l'exécution des travaux.

1.2 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE

- .1 Soumettre un plan de santé et sécurité propre au chantier avant de commencer les travaux.
 - .1 Soumettre le plan dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'avis d'acceptation de la soumission. Fournir deux (2) exemplaires.
 - .2 Le Représentant du Ministère examinera le plan de santé et sécurité et le commentera.
 - .3 Réviser le plan au besoin et le soumettre à nouveau dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des commentaires.
 - .4 L'examen du plan par le Représentant du Ministère et ses commentaires à ce sujet ne doivent pas être interprétés comme une acceptation, une approbation ou une garantie implicite d'aucune sorte par le Canada, et ne

-
- 1.2 DOCUMENTS/
ÉCHANTILLONS A
SOUMETTRE
(Suite)
- .1 (Suite)
.4 (Suite)
réduisent pas la responsabilité générale de l'Entrepreneur quant à la santé et la sécurité sur le chantier
.5 Soumettre les révisions et mises à jour apportées au plan pendant les travaux.
- .2 Fournir le nom du représentant de chantier en santé et sécurité désigné, ainsi que les documents justificatifs prescrits dans le plan de sécurité.
- .3 Soumettre le permis de construire, les certificats de conformité et les autres permis obtenus.
- .4 Remettre une copie de la lettre en bonne et due forme de la commission des accidents du travail ou du ministère du travail de la province.
.1 Remettre une mise à jour de la lettre en bonne et due forme lorsqu'une date d'expiration arrive pendant les travaux.
- .5 Remettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs en santé et sécurité des gouvernements fédéral, provincial et territorial.
- .6 Remettre des exemplaires des rapports d'incidents.
- .7 Soumettre les fiches signalétiques (FS) du SIMDUT.
- 1.3 EXIGENCES DE
CONFORMITÉ
- .1 Respecter la loi sur la santé et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, et les règlements généraux établis en application de la loi.
- .2 Respecter la Partie II du Code canadien du travail (qui porte le titre Santé et sécurité au travail), le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST) et tout autre règlement pris en vertu de la loi.
.1 On peut consulter le Code canadien du travail à l'adresse
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/>.
-

1.3 EXIGENCES DE CONFORMITÉ
(Suite)

- .2 (Suite)
 - .2 On peut consulter le RCSST à l'adresse <http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS86-304/index.html>
 - .3 On peut obtenir un exemplaire à l'adresse suivante : Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0S9. Tél. : 613-941-5995 (1 800-635-7943). Publication no L31-85/2000 E ou F.
- .3 Observer les mesures de sécurité en construction indiquées dans les documents suivants.
 - .1 La partie 8 du Code national du bâtiment du Canada.
 - .2 Les règlements et ordonnances municipaux.
- .4 En cas de divergence ou de contradiction entre les exigences prescrites ci-dessus, les plus strictes prévaudront.
- .5 Souscrire et maintenir en vigueur une assurance contre les accidents du travail en règle pour toute la durée du contrat. Fournir une preuve de la cote de fiabilité au moyen de la lettre en bonne et due forme.
- .6 Surveillance médicale : Lorsque les lois ou règlements le prescrivent, obtenir et tenir la documentation sur la surveillance médicale des travailleurs.

1.4 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 Respecter et faire respecter, par tous les travailleurs, sous-traitants et autres personnes ayant accès au chantier, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que

-
- 1.4 RESPONSABILITÉ .2 (Suite)
(Suite) dans le plan de santé et de sécurité propre au chantier.
- 1.5 CONTROLE DE .1 Contrôler les travaux et les points d'accès
L'ACCES AU CHANTIER au chantier. Ne laisser entrer que les
travailleurs et les personnes autorisées.
Intercepter et renvoyer immédiatement les
personnes non autorisées.
- .1 Le Représentant du Ministère fournira
les noms des personnes à qui il a accordé
l'accès au chantier. Il s'assurera en outre
que ces personnes possèdent les connaissances
et la formation requises en santé et sécurité
nécessaires pour accéder au chantier.
Toutefois, l'Entrepreneur demeure responsable
de la santé et de la sécurité des personnes
autorisées qui se trouvent sur le chantier.
- .2 A l'aide de moyens appropriés, délimiter le
chantier et l'isoler des autres aires de la
propriété.
- .1 Selon les besoins, ériger des clôtures,
des palissades, des barricades et des
dispositifs d'éclairage pour délimiter
clairement le chantier, empêcher l'accès non
autorisé, protéger les piétons et les
véhicules sur le chantier et autour, et
assurer un environnement sans danger.
- .2 Placer des écriteaux, aux points
d'entrée et autres points stratégiques, qui
indiquent un accès restreint et les conditions
d'accès.
- .3 Utiliser des écriteaux de fabrication
professionnelle avec affichage dans les deux
langues officielles ou symboles
internationaux.
- .3 Fournir une séance préparatoire en sécurité
aux personnes à qui l'accès au chantier a été
autorisé. Informer ces personnes des dangers
et des règles de sécurité devant être
respectées sur le chantier.
- .4 S'assurer que les personnes à qui l'accès au
chantier a été autorisé portent l'ÉPI adéquat.
Fournir un tel équipement aux autorités
responsables de l'inspection qui exigent
l'accès pour effectuer des essais ou des
inspections.
-

-
- 1.5 CONTROLE DE L'ACCES AU CHANTIER (Suite) .5 Bloquer l'accès au chantier en dehors des heures de travail ou lorsqu'il est inoccupé, et de façon à protéger les personnes contre les blessures.
- 1.6 PROTECTION .1 Accorder à la santé et à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.
- .2 Si une situation ou un risque particulier ou imprévu lié à la sécurité survient durant l'exécution des travaux, prendre immédiatement des mesures pour corriger la situation et prévenir des dommages ou blessures. En informer le Représentant du Ministère de vive voix et par écrit.
- 1.7 PRODUCTION DE LAVIS DE PROJET .1 Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales en matière de santé et sécurité pertinentes.
- .1 Au besoin, le Représentant du Ministère aidera à localiser l'adresse.
- 1.8 PERMIS .1 Sur le chantier, afficher les permis, les licences et les certificats de conformité
- .2 Lorsqu'on ne peut obtenir un certificat de conformité ou un permis particulier, en informer le Représentant du Ministère par écrit et ne pas entreprendre la partie applicable des travaux avant d'avoir obtenu l'approbation.
- 1.9 ÉVALUATION DES RISQUES .1 Évaluer les risques en matière de santé et sécurité liés au chantier et à l'emplacement.
- .2 Effectuer l'évaluation initiale avant le début des travaux et, au besoin, d'autres évaluations au cours de ces travaux, y compris à l'arrivée de nouveaux corps de métiers et sous-traitants au chantier.
- .3 Consigner les résultats et adapter le programme de santé et sécurité en conséquence.
-

1.9 ÉVALUATION DES RISQUES
(Suite)

.4 Conserver la documentation sur place pour toute la durée des travaux.

1.10 CONDITIONS PROPRES AU PROJET/
CHANTIER

- .1 Voici les risques potentiels en matière de santé, d'environnement et de sécurité auxquels les travailleurs peuvent être exposés à l'emplacement.
- .2
- .1 Produits dangereux et contrôlés existants, entreposés sur place.
 - .1 aucune identifiée
 - .2 Substances dangereuses ou matières contaminées existantes.
 - .1 aucune identifiée
 - .3 Conditions latentes et environnementales connues du chantier.
 - .1 travaux effectués près ou au-dessus de l'eau;
 - .2 travaux effectués par temps froid;
 - .3 accès du public au chantier;
 - .4 matériel lourd;
 - .5 travaux effectués avec des appareils d'éclairage;
 - .6 pertes de charge, chavirements.
 - .4 Activités courantes à l'installation.
 - .1 aucune identifiée
- .3 La liste ci-dessus n'est pas exhaustive; elle ne comprend pas tous les risques potentiels pour la santé et la sécurité auxquels l'Entrepreneur sera confronté durant l'exécution de ces travaux.
- .4 Inclure les éléments susmentionnés dans l'évaluation des risques liés aux travaux.
- .5 On peut obtenir, auprès du Représentant du Ministère, les FS des produits dangereux et contrôlés pertinents et entreposés à l'emplacement.

1.11 RÉUNIONS

- .1 Assister à la réunion de santé et de sécurité préalable aux travaux, convoquée et tenue sous la présidence du Représentant du Ministère avant le début des travaux, à l'heure, à la date et à l'emplacement déterminés par le

-
- 1.11 RÉUNIONS .1 (Suite)
(Suite) Représentant du Ministère. S'assurer de la présence des intervenants suivants.
- .1 Le Contremaître.
 - .2 Le représentant en santé et sécurité désigné du chantier.
 - .3 Les sous-traitants.
- .2 Pendant les travaux, tenir des réunions sur l'outillage et la sécurité à intervalles réguliers, conformément aux règlements sur la santé et la sécurité au travail .
- .3 Garder les documents sur place.
-
- 1.12 PLAN DE SANTÉ .1 Avant de commencer les travaux, rédiger un
ET DE SÉCURITÉ plan de santé et de sécurité propre aux travaux. Mettre en oeuvre, tenir à jour et améliorer le plan pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'achèvement des derniers travaux sur le chantier.
- .2 Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les éléments suivants.
- .1 La liste des dangers et des risques pour la santé et la sécurité relevés dans le processus d'évaluation des risques.
 - .2 Les mesures de contrôle utilisées pour atténuer les dangers et risques relevés.
 - .3 Le plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux, indiqué ci-dessous.
 - .4 Le plan de communication sur les lieux, indiqué ci-dessous.
 - .5 Le nom du représentant en santé et sécurité du chantier désigné par l'Entrepreneur, l'information qui atteste sa compétence et son rapport hiérarchique au sein de l'entreprise de l'Entrepreneur.
 - .6 Les noms, les compétences et le rapport hiérarchique du reste du personnel de surveillance présent sur le chantier à des fins de santé et de sécurité au travail.
- .3 Le plan d'intervention en cas d'urgence sur les lieux doit comprendre ce qui suit.
- .1 Les procédures d'exploitation, les mesures d'évacuation et le processus de communication en cas d'urgence doivent être mis en oeuvre.
 - .2 Le plan d'évacuation : plans de l'emplacement et des étages montrant les voies
-

1.12 PLAN DE SANTÉ .3
ET DE SÉCURITÉ
(Suite)

- (Suite)
- .2 Le plan d'évacuation :(Suite)
d'évacuation et les zones de rassemblement.
Détails sur les méthodes de signalement
d'alarme, les exercices d'incendie et
l'emplacement du matériel de lutte contre
l'incendie, et autres données connexes.
 - .3 Le nom, les tâches et les
responsabilités des personnes désignées comme
agent(s) de secours et adjoints.
 - .4 Les personnes-ressources avec qui
communiquer en cas d'urgence : noms et numéros
de téléphone des représentants des
intervenants suivants.
 - .1 L'Entrepreneur général et les
sous-traitants.
 - .2 Les ministères et autorités
compétentes fédéraux et provinciaux qui
s'appliquent.
 - .3 Les ressources d'intervention
locales.
 - .5 Harmoniser le plan avec celui
d'intervention en cas d'urgence et
d'évacuation de l'installation. Le
Représentant du Ministère fournira les données
pertinentes, y compris les noms des personnes
ressources de TPSGC et du service de gestion
de l'installation.
 - .4 Le plan de communication sur les lieux doit
comprendre ce qui suit.
 - .1 La marche à suivre pour transmettre
l'information sur la sécurité au travail, y
compris les mesures d'urgence et d'évacuation,
aux travailleurs et aux sous-traitants.
 - .2 La liste des activités critiques, à
communiquer au Gestionnaire de l'installation,
qui risquent de causer préjudice à la santé et
à la sécurité des usagers de l'installation.
 - .5 Veiller à toutes les activités liées aux
travaux, y compris celles des sous-traitants.
 - .6 Examiner le plan de santé et de sécurité
régulièrement pendant les travaux. Le mettre à
jour lorsque les conditions présentent de
nouveaux risques et dangers, par exemple
l'arrivée d'un nouveau corps de métier ou
sous-traitant au chantier.
 - .7 Le Représentant du Ministère transmettra ses
observations par écrit si le plan comporte des
anomalies ou s'il soulève des préoccupations;

1.12 PLAN DE SANTÉ .7
ET DE SÉCURITÉ
(Suite)

(Suite)
il peut exiger la soumission d'un plan révisé qui permettra de corriger ces anomalies ou d'éliminer ces préoccupations.

- .8 Afficher une copie du plan et les mises à jour bien en vue sur le chantier.

1.13 SURVEILLANCE .1
DE LA SÉCURITÉ

.1 Faire appel à un représentant en santé et sécurité sur le chantier qui surveillera quotidiennement les aspects de santé et sécurité relatifs aux travaux.

- .2 Le représentant en santé et sécurité du chantier peut être le Contremaître ou une autre personne désignée par l'Entrepreneur, et aura la responsabilité et l'autorité de faire ce qui suit.

.1 Mettre en oeuvre, surveiller et faire respecter quotidiennement les exigences en matière de santé et sécurité au travail.

.2 Suivre de près et appliquer le plan de santé et de sécurité propre au site de l'Entrepreneur.

.3 Fournir une séance préparatoire en sécurité aux personnes à qui l'accès au chantier a été autorisé.

.4 S'assurer que les personnes à qui l'accès à l'emplacement a été autorisé sont compétentes et bien formées en santé et sécurité relativement à leurs activités à cet emplacement, ou qu'elles sont escortées par une personne compétente lorsqu'elles sont sur le chantier.

.5 Interrompre les travaux si des motifs de santé et sécurité l'exigent.

- .3 Le représentant en santé et sécurité du chantier doit présenter les qualités suivantes.

.1 Etre qualifié et compétent en santé et sécurité au travail.

.2 Posséder une expérience pratique sur un chantier où ont été menées des activités liées aux travaux.

.3 Etre sur le chantier en permanence durant l'exécution des travaux.

- .4 Tout le personnel de surveillance affecté au chantier doit être compétent.

-
- 1.13 SURVEILLANCE .5 Inspections
DE LA SÉCURITÉ .1 Effectuer des inspections périodiques de
(Suite) la sécurité sur le chantier sur une base au
moins bihebdomadaire. Consigner les
déficiences et les mesures correctives prises.
- 1.14 FORMATION .1 Sur le chantier, employer seulement des
travailleurs qualifiés, qui ont été bien
formés en procédures et pratiques de santé et
sécurité au travail pertinentes aux tâches qui
leur sont assignées.
- .2 Tenir les dossiers des employés et les
preuves de la formation reçue. Mettre ces
données à la disposition du Représentant du
Ministère, sur demande.
- .3 En présence de conditions ou de risques
particuliers ou imprévus pouvant compromettre
la sécurité durant l'exécution des travaux,
observer les procédures mises en place
concernant le droit de l'employé de refuser
d'effectuer un travail dangereux, conformément
aux lois et aux règlements de la province
compétente, et en informer le Représentant du
Ministère de vive voix et par écrit.
- 1.15 REGLES DE .1 Malgré l'obligation de l'Entrepreneur de se
SÉCURITÉ DE BASE conformer aux règlements des gouvernements
PROPRES AU SITE fédéral et provincial sur la santé et la
sécurité, s'assurer que les règles de sécurité
minimales suivantes sont respectées par les
personnes ayant accès au chantier.
- .1 Porter l'ÉPI approprié pour les travaux
ou tâches assignées, c'est-à-dire au moins un
casque, des bottes ou chaussures de sécurité,
des lunettes de sécurité et une protection
pour les oreilles.
- .2 Signaler sans délai toute condition non
sécuritaire sur le chantier, quasi-accident,
blessure et dommage survenu.
- .3 Garder le chantier et les aires
d'entreposage propres et exempts de facteurs
de risques de blessures.
- .4 Respecter les mises en garde des
panneaux d'avertissement et des étiquettes de
sécurité.
-

-
- 1.15 REGLES DE SÉCURITÉ DE BASE PROPRES AU SITE (Suite) .2 Informer les personnes des mesures disciplinaires à prendre en cas de non-respect. Afficher ces règles sur le chantier.
- 1.16 CORRECTIFS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par le Représentant du Ministère.
- .2 Remettre au Représentant du Ministère un rapport écrit des mesures prises pour corriger les situations de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- .3 Le Représentant du Ministère ordonnera l'arrêt des travaux, si la situation de non-conformité n'est pas réglée rapidement.
- 1.17 DÉCLARATION D'INCIDENTS .1 Enquêter sur les incidents suivants, et en faire rapport au Représentant du Ministère.
- .1 Incidents qui nécessitent d'être signalés au ministère provincial de santé et sécurité au travail, à la commission des accidents du travail ou à un autre organisme de réglementation.
- .2 Blessures nécessitant des soins médicaux.
- .3 Dommages matériels s'élevant à plus de 10 000,00 \$.
- .4 Interruptions aux activités de l'installation entraînant une perte dépassant 5000,00 \$ pour un ministère fédéral.
- .2 Soumettre un rapport écrit.
- 1.18 MATIERES DANGEREUSES .1 Se conformer aux exigences du SIMDUT.
- .2 Conserver les FS de tous les produits qui sont livrés sur le chantier.
- .1 Les afficher sur le chantier.
- .2 Remettre une copie au Représentant du Ministère.
-

-
- 1.19 DYNAMITAGE .1 L'abattage par explosifs ou l'utilisation d'autres explosifs n'est pas permis sur le chantier sans l'autorisation et les consignes préalables écrites du représentant du Ministère.
- 1.20 DISPOSITIFS A CARTOUCHES EXPLOSIVES .1 Utiliser des outils de fixation à cartouches seulement après avoir obtenu une permission écrite du Représentant du Ministère à cet effet.
- 1.21 ESPACES CLOS .1 Exécuter les travaux dans les espaces clos en respectant les règlements de santé et sécurité au travail.
- 1.22 DOSSIERS SUR LE CHANTIER .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de la documentation sur la sécurité et des rapports à produire conformément aux lois et règlements des autorités compétentes, et un exemplaire des documents prescrits dans le présent devis.
- .2 Sur demande, mettre ces documents à la disposition du Représentant du Ministère ou de l'agent de sécurité autorisé, pour qu'ils puissent les examiner.
- 1.23 AFFICHAGE DES DOCUMENTS .1 S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente.
- .2 Afficher les autres documents prescrits dans le présent devis, y compris les suivants.
- .1 Le plan de santé et de sécurité particulier au chantier.
- .2 Les FS du SIMDUT.

1 RÉFÉRENCES

- .1 SIMDUT : Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, Santé Canada.
- .2 Loi sur le transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, date de mise à jour 2008-02-21.
- .3 Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêches canadiennes, Pêches et Océans Canada, 1998.
- .4 LCOM : Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, Environnement Canada, 1994.
- .5 Règlements de la Garde côtière canadienne, Pêches et Océans Canada.
- .6 Loi sur la marine marchande du Canada, Transports Canada, 2001.
- .7 AWPA: American Wood Preserver Association.

2 DÉFINITIONS

- .1 Matière dangereuse : Produit, substance ou organisme utilisé aux fins auxquelles il était initialement destiné, et qui est une marchandise ou une matière dangereuse susceptible d'avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
- .2 Terre humide : terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturé d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile. Les terres humides comprennent les tourbières et les terres humides minérales ou zones de sols minéraux qui subissent l'influence d'un excès d'eau mais qui produisent peu de tourbe ou pas du tout.
- .3 Cours d'eau : désigne le lit et la rive d'une rivière, d'un ruisseau, d'un lac, d'une crique, d'un étang, d'un marais, d'un estuaire

2 DÉFINITIONS
(Suite)

- .3 Cours d'eau :(Suite)
ou d'un plan d'eau salée qui contient de l'eau
au cours d'au moins une partie de l'année.

- .4 Espèces exotiques : désigne des espèces ou
sous-espèces introduites à l'extérieur de leur
distribution normale, et dont l'établissement
et la prolifération expose des écosystèmes,
habitats ou des espèces locaux à des risques
de dommages économiques ou environnementaux.

- .5 Zone tampon : zone de terres recouvertes de
végétation qui protège les cours d'eau contre
l'exploitation de terres adjacentes. Ce terme
se rapporte aux terres adjacentes aux cours
d'eau comme les ruisseaux, les rivières, les
fleuves, les lacs, les étangs, les océans et
les terres humides, y compris les plaines
inondables et les terres en voie de conversion
entre les cours d'eau et des zones de terres
plus arides.

3 TRANSPORT

- .1 Transporter des marchandises et des déchets
dangereux conformément aux exigences de la Loi
sur le transport des marchandises dangereuses.

- .2 Ne pas surcharger les camions lors du
transport de substances. Protéger le
chargement contre tout risque de déversement.

- .3 Garder les camions propres et exempts de
boue, de poussière et d'autres matières
étrangères.

- .4 Éviter toute possibilité de déversement du
chargement et de toute matière étrangère sur
les autoroutes, les routes et les routes
d'accès destinées à des travaux. Faire très
attention lors du transport de remblais de
dragage et d'autres matières dangereuses.
Nettoyer immédiatement tout déversement et
tout sol contaminé.

- .5 Avant le début des travaux, aviser le
Représentant du Ministère à propos de routes

-
- 3 TRANSPORT
(Suite) .5 (Suite)
existantes et des routes temporaires devant servir pour accéder aux secteurs des travaux et pour transporter des matériaux au chantier et hors du chantier, y compris les routes menant au champ d'élimination des remblais de dragage.
- 4 MANIPULATION DES MATIERES DANGEREUSES .1 Manipuler et stocker les matières dangereuses sur place conformément aux procédures et exigences énoncées dans le SIMDUT.
- .2 Stocker tous les liquides dangereux à un endroit et d'une manière qui empêchent leur déversement dans l'environnement.
- .3 Tenir un inventaire écrit de toutes les matières dangereuses gardées sur les lieux. Énumérer le produit, sa quantité et la date de son stockage.
- .4 Garder les fiches signalétiques du SIMDUT sur place pour tous les articles pertinents.
- 5 PÉTROLE, HUILES ET LUBRIFIANTS .1 Se conformer aux lois, règlements, codes et lignes directrices fédéraux et provinciaux pour le stockage sur place de carburant et de produits pétroliers.
- .2 Ne placer aucun réservoir de carburant et ne stocker aucun carburant ou autre produit pétrolier à une distance de moins de 30 mètres d'une zone tampon de cours d'eau et de terres humides. Ne ravitailler ni huiler de la machinerie à moins de 30 mètres de cette zone tampon. Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère pour désigner un emplacement acceptable sur les lieux aux fins de stockage de carburant ou de ravitaillement de matériel.
- .3 Ne jeter aucun produit pétrolier ni toute autre substance toxique sur le sol ou dans l'eau.
-

5 PÉTROLE, HUILES
ET LUBRIFIANTS
(Suite)

- .4 Faire preuve de diligence et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter des déversements et contaminer ainsi le sol et l'eau (de surface ou souterraine) lors de la manipulation sur place de produits pétroliers et lors du ravitaillement de véhicules et de matériel.
- .5 Garder sur les lieux le matériel d'intervention approprié en cas de déversement, consistant en au moins un nécessaire d'intervention en cas de déversement suremballé de 250 litres (55 gallons) pour le confinement et le nettoyage de déversements.
- .6 Garder les véhicules et le matériel en bon état afin d'empêcher toute fuite sur les lieux.
- .7 En cas de déversement de pétrole, aviser immédiatement le Représentant du Ministère et la Garde côtière canadienne (GCC) au numéro 1-800-565-1633 (ligne d'appel 24 heures). Effectuer le nettoyage conformément à tous les règlements et à toutes les procédures stipulés par l'autorité compétente.

6 ÉLIMINATION DES
DÉCHETS

- .1 Ne pas enterrer les rebuts, les résidus de démolition et les déchets sur place.
- .2 Éliminer et recycler les résidus de démolition et les déchets vers une installation de traitement des déchets.
- .3 Ne pas jeter les matières dangereuses, les substances volatiles (comme les essences minérales, les peintures, les diluants, etc.) et les produits pétroliers dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou sanitaires et dans des sites d'enfouissement.
- .4 Éliminer les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, codes et lignes

-
- 6 ÉLIMINATION DES DÉCHETS (Suite) .4 (Suite)
directrices fédérales et provinciales pertinentes.
- .5 Déchets de béton :
- .1 Ne pas éliminer de résidus ou de rejets de béton sur place.
 - .2 Nettoyer immédiatement tout déversement accidentel de béton sur les lieux avant que ce dernier ne se solidifie.
 - .3 Ne pas laver ou nettoyer sur place des véhicules de transport de béton.
 - .4 Décharger les matières résiduelles et nettoyer les camions uniquement à l'usine de béton. Respecter les règlements sur l'environnement et les bonnes pratiques en la matière qui sont approuvées par le ministère de l'Environnement provincial et par les autres autorités compétentes.
- 7 QUALITÉ DE L'EAU .1 Exécuter les travaux d'excavation d'un cours d'eau ou d'une terre humide de façon à limiter la turbidité et à réduire la quantité de sédiments en suspension dans l'eau à un minimum absolu, et ce, en tout temps.
- .1 Maintenir la vitesse et l'élan d'excavation appropriés du matériel d'excavation. Effectuer au besoin des ajustements approuvés par le Représentant du Ministère.
 - .2 Mettre en position stratégique le matériel d'excavation et les véhicules de transport de façon à éviter, dans toute la mesure du possible, les balancements au-dessus de l'eau.
- .2 Dans les cas où les travaux pourraient altérer la qualité de l'eau adjacente aux canalisations de prise d'eau utilisées par les installations de retenue de homard, de traitement du poisson et d'autres exploitants de ports, établir le calendrier des travaux en coopération avec l'administration portuaire, selon les directives du Représentant du Ministère, afin de réduire au minimum les ingérences et les effets sur les exploitants du port.
-

-
- 7 QUALITÉ DE L'EAU .3
(Suite)
- Surveiller visuellement la turbidité de l'eau des zones avoisinantes adjacentes aux lieux des travaux et jusqu'à la limite de dragage établie de 200 mètres.
- .1 Si la turbidité de l'eau change de manière excessive au-delà de la limite de dragage par rapport aux conditions existantes des nappes d'eau avoisinantes, comme par exemple un net changement de couleur, aviser le Représentant du Ministère pour obtenir les mesures appropriées à suivre pour atténuer les effets de la situation.
- .4 Qualité de l'eau lors de dragage par aspiration :
- .1 Réduire au minimum les points de rejet des matériaux de dragage au lieu d'élimination en plaçant l'embout du tuyau à la surface de l'eau ou près de ce point.
- .2 Limiter la circulation des navires à la zone adjacente au lieu d'élimination à un niveau minimum absolu pour que les matériaux de dragage ne soient pas remis en suspension par l'effet du sillage des hélices.
- .5 Contamination de l'eau par le bois traité par préservatif :
- .1 On doit laisser sécher le bois d'oeuvre ou de charpente traité, à l'usine ou sur place, pendant au moins 30 jours suivant la date de l'application du traitement avant qu'il soit posé à des endroits où il touchera à de l'eau.
- .2 Ne pas couper de bois traité au-dessus de la surface d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
- .3 Ne pas appliquer de produits préservatifs liquides au-dessus de la surface d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
- .4 Le bois traité à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) ou à l'arséniate de zinc et de cuivre ammoniacé (AZCA) doit être approuvé par la CSA ou l'AWPA.
- .5 Ne pas utiliser le bois d'oeuvre ou de charpente traité à la créosote, au pétrole et au pentachlorophénol pour aucune partie des travaux.
- .6 Ne rincer le matériel qu'à une distance tampon d'au moins 30 mètre d'une terre humide, d'un cours d'eau ou de toute zone écosensible.
-

8 RESTRICTIONS
SOCIOÉCONOMIQUES

- .1 Respecter les règlements provinciaux et municipaux concernant toute restriction sur les travaux effectués la nuit et sur l'éclairage artificiel des lieux. Obtenir les permis pertinents.
- .2 Placer les projecteurs dans la direction opposée des zones résidentielles et commerciales adjacentes.
- .3 Munir le matériel et les machines de silencieux conçus à cette fin afin de réduire le bruit sur place au niveau le plus faible possible. Maintenir ces silencieux en bon état de marche en tout temps.

9 OISEAUX ET LEUR
HABITAT

- .1 Se familiariser avec la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et la faire respecter en ce qui concerne la protection des oiseaux migrateurs, leurs oeufs, leurs nids et leurs petits découverts sur les lieux et dans les environs.
- .2 Déranger le moins possible tous les oiseaux sur place et dans les environs pendant toute la durée des travaux.
- .3 Ne pas s'approcher des concentrations d'oiseaux de mer, de sauvagines et d'oiseaux de rivage lors de l'arrimage de matériel, de l'accès aux quais et du transport de fournitures.
- .4 Lors de travaux de nuit, placer les projecteurs dans la direction opposée des habitats de nids d'oiseaux.
- .5 Ne pas utiliser les plages, les dunes et autres zones non perturbées naturelles des lieux pour effectuer des travaux à moins que le Représentant du Ministère n'ait donné son approbation pour ces travaux particuliers.
- .6 Si des nids d'oiseaux sont découverts dans les terres humides lors des travaux, aviser

-
- 9 OISEAUX ET LEUR HABITAT (Suite) .6
- (Suite)
- immédiatement le Représentant du Ministère pour obtenir les directives à suivre.
- .1 Ne pas déranger les nids et la végétation environnante jusqu'à la fin de la période de nidification.
- .2 Réduire au minimum les travaux à proximité immédiate de telles zones jusqu'à la fin de la période de nidification.
- .3 Protéger ces zones en suivant les recommandations du Service canadien de la faune.
-
- 10 POISSONS ET LEUR HABITAT .1
- Prendre bien conscience du risque de contamination de l'habitat des poissons sur les lieux résultant de l'introduction d'espèces exotiques dans l'eau.
- .2 Afin de réduire au minimum la possibilité de contamination d'habitats de poissons, il faut laver et nettoyer tout le matériel de construction qui sera immergé dans l'eau d'un cours d'eau, ou pourrait entrer en contact avec de telles eaux au cours des travaux, afin de s'assurer qu'il est exempt de salissures marines et d'espèces exotiques.
- .1 Le matériel doit comprendre les embarcations, les chalands, les grues, les excavatrices, les camions de transport, les pompes, les tuyaux et tous les autres outils et équipements divers qui ont précédemment servi dans un environnement marin.
- .3 Le lavage et le nettoyage du matériel doivent avoir lieu immédiatement à leur arrivée sur les lieux et avant leur utilisation au-dessus d'un plan d'eau ou dans celui-ci.
- .4 Effectuer les opérations de lavage et de nettoyage comme suit :
- .1 Gratter et enlever toute accumulation importante de boue et l'éliminer de manière appropriée.
- .2 Rincer toutes les surfaces du matériel à l'aide d'eau douce pressurisée.
- .3 Tout de suite après, appliquer par forte pulvérisation une couche de vinaigre pur ou d'un autre agent de nettoyage respectueux de l'environnement afin d'éliminer entièrement
-

10 POISSONS ET LEUR .4
HABITAT
(Suite)

- (Suite)
.3 (Suite)
toute trace de matière végétale, animale ou sédimentaire.
.4 Rechercher et éliminer toute matière végétale, animale ou sédimentaire de tous les bouchains et les filtres.
.5 Vidanger l'eau stagnante du matériel et le faire sécher complètement avant de l'utiliser.
.6 Lors de l'extraction du matériel de l'eau, vidanger l'eau stagnante du matériel et le faire sécher complètement avant de le retirer des lieux.
- .5 N'effectuer aucune opération de nettoyage ou de rinçage dans une zone tampon de 30 mètres d'une terre humide, d'un cours d'eau ou d'une autre zone écosensible.
- .6 Dossier du registre d'assurance :
.1 Tenir à jour un registre permanent des utilisations et nettoyages passés et présents de tout le matériel pour illustrer les mesures d'atténuation prises contre la contaminations d'habitats de poissons par des espèces exotiques.
.2 Consigner les renseignements dans un registre à couverture rigide.
.3 Inclure les renseignements suivants :
.1 date et lieu de l'utilisation précédente du matériel dans un cours d'eau ou une terre humide;
.2 type de travaux exécutés;
.3 dates de rinçage de chaque pièce d'équipement;
.4 Méthode de nettoyage et agents utilisés.
- .7 Tenir à jour le registre d'assurance de qualité d'un projet à l'autre. Sur demande, remettre le registre au Représentant du Ministère aux fins d'examen.
- .8 Respecter les exigences et les recommandations du ministère de l'Environnement fédéral et de la Direction de la protection de l'habitat et du développement durable de Pêches et Océans Canada quant au nettoyage et au rinçage du matériel.
-

- 11 QUALITÉ DE L'AIR .1 Maintenir au minimum absolu la poussière en suspension dans l'air et les saletés résultants des travaux.
- .2 Prendre les mesures de lutte contre les poussières pour les routes, les stationnements et les zones de travail.
- .3 Arroser les surfaces avec de l'eau ou d'autres produits respectueux de l'environnement. Utiliser du matériel et des machines spécialement prévus à cet effet et appliquer la substance en quantité et selon une fréquence suffisantes pour assurer un contrôle efficace et constant de la poussière pendant toute la durée des travaux.
- .4 N'utiliser aucune huile ni tout autre produit à base de pétrole pour le contrôle de la poussière.
- 12 FEUX .1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des déchets sur place.

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 VOIES D'ACCÈS
AU CHANTIER ET
STATIONNEMENT

- .1 La place pour le stationnement sur le chantier est restreinte. L'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour stationner ses propres véhicules ainsi que ceux des sous-traitants et des ouvriers.
- .2 Prévoir l'enlèvement de la neige et prendre les mesures nécessaires pour abattre la poussière, pendant la période des travaux, sur toutes les routes et surfaces asphaltées.
- .3 Assurer l'entretien des routes et des stationnements du chantier, utilisés par l'Entrepreneur, pour la durée du contrat.
 - .1 Garder ces endroits propres et exempts de boue et de poussière par un lavage régulier.
 - .2 Remettre en état et réparer les routes, les surfaces asphaltées et les pelouses sur le chantier qui ont été endommagées suite à leur utilisation par l'Entrepreneur.

1.2 BUREAU DE
L'ENTREPRENEUR SUR
LE CHANTIER

- .1 L'Entrepreneur doit fournir et assumer la responsabilité de son bureau de chantier, y compris l'électricité, le chauffage, l'éclairage. Situer le bureau de chantier selon les directives du représentant du ministère.
- .2 Prévoir toutes les installations et tous les abris, exigés par le code ou par la réglementation, pour l'usage des ouvriers et du représentant du ministère et/ou du personnel de chantier approuvé.

1.3 ENTREPOSAGE DU
MATÉRIEL/DES
MATÉRIAUX

- .1 Situer les remorques d'entreposage là où cela perturbera le moins les opérations de l'installation existante.
- .2 La place sur le chantier pour l'entreposage du matériel/des matériaux est restreinte. L'Entrepreneur doit prendre des dispositions en conséquence.

-
- 1.4 INSTALLATIONS
SANITAIRES .1 Prévoir des installations sanitaires pour les
ouvriers, le représentant du ministère et/ou
son personnel de chantier, identifié
conformément aux ordonnances et aux règlements
pertinents.
- .2 Afficher les avis requis et prendre toutes
les précautions exigées par les autorités
sanitaires locales. Garder les lieux et le
secteur propres.
- 1.5 ALIMENTATION
ÉLECTRIQUE .1 Fournir le service, en assurer l'entretien et
assumer les frais associés à l'alimentation
électrique temporaire conformément aux
ordonnances et aux règlements pertinents.
- .2 Fournir et aménager toutes les installations
temporaires pour l'alimentation électrique,
comme des lignes aériennes, des compteurs et
des câbles souterrains, etc., et les soumettre
à l'approbation de l'autorité d'alimentation
électrique locale.
- 1.6 ALIMENTATION EN
EAU .1 Prendre les dispositions nécessaires et
assurer l'alimentation temporaire en eau, en
assurer l'entretien et en assumer tous les
frais, conformément aux ordonnances et aux
règlements pertinents.
- 1.7 SIGNALISATION
DE CHANTIER .1 Les panneaux d'identification de
l'Entrepreneur ou de sous-traitants sont
interdits sur le chantier.
- .2 Panneaux d'instructions et d'avis de
sécurité :
- .1 Les inscriptions paraissant sur les
panneaux d'instructions et sur les avis de
sécurité doivent être rédigées dans les deux
langues officielles ou au moyen de symboles
graphiques généralement connus conformes à la
norme CAN3-Z321-95.
- .3 Entretien et élimination des panneaux de
chantier :
- .1 Garder les panneaux et les avis
approuvés en bon état pendant toute la durée
des travaux et les évacuer du chantier une
-

1.7 SIGNALISATION .3 (Suite)
DE CHANTIER .1 (Suite)
(Suite) fois ces derniers terminés, ou avant si le
représentant du ministère le demande.

1.8 ENLÈVEMENT DES .1 Enlever les installations temporaires du
INSTALLATIONS chantier après l'achèvement des travaux.
TEMPORAIRES